



LES CHIFFRES

CLÉS MEMENTO FISCAL



IMPÔT SUR LE REVENU (IR)

BAREME D'IMPOSITION 2023 SUR LES REVENUS DE 2022		
Fraction du revenu imposable	TMI	IR calculé
N'excédant pas 10 777 €	0%	-
De 10 777 € à 27 478 €	11%	$(R \times 0,11) - (1\ 185,47 \times N)$
De 27 478 € à 78 570 €	30%	$(R \times 0,30) - (6\ 406,29 \times N)$
De 78 570 € à 168 994 €	41%	$(R \times 0,41) - (15\ 048,99 \times N)$
Supérieure à 168 994 €	45%	$(R \times 0,45) - (21\ 808,75 \times N)$

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LES HAUTS REVENUS		
Fraction du revenu fiscal de référence	Personne seule	Couple
N'excédant pas 250 000 €	0%	0%
De 250 001 € à 500 000 €	3%	0%
De 500 001 € à 1 000 000 €	4%	3%
Supérieure à 1 000 000 €	4%	4%

MONTANT DEDUCTION / ABATTEMENT FORFAITAIRE 10%	
Salariés, gérants et associés (CGI. Art. 62)	Pensions, retraites et rentes viagères
Minimum : 472 €	Minimum : 422 €
Maximum : 13 522 €	Maximum : 4 123 € (foyer)

ABATTEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES ET INVALIDES	
Revenu global n'excédant pas 16 410 €	Revenu global compris entre 16 410 € et 26 400 €
Abattement par bénéficiaire remplissant les conditions	
2 620 €	1 310 €

SOMMES DEDUCTIBLES DU REVENU GLOBAL	
Charge concernée	Imposition sur revenus 2022
Pension alimentaire enfant majeur : limite de déduction	6 368 €
Pension alimentaire enfant majeur vivant sous le toit des parents et acquittée en nature	3 786 €
Pension alimentaire ascendant acquittée en nature : évaluation forfaitaire	3 786 €
Déduction du revenu global du contribuable : Cotisations Épargne-retraite versées en N avec majoration éventuelle du plafond ou de la fraction du plafond non utilisé au titre des années antérieures (salarié ou assimilé)	Minimum : 10% x 1 PASS N-1 Maximum : 10% x 8 PASS N-1
Déduction du revenu global du contribuable : Cotisations Épargne-retraite versées en N avec majoration éventuelle du plafond ou de la fraction du plafond non utilisé au titre des années antérieures (TNS) ¹	Minimum : 10% x 1 PASS N Maximum : 10% x 8 PASS N
Frais d'accueil sous votre toit d'une personne de plus de 75 ans dans le besoin, limite de déduction	3 786 €

REDUCTIONS D'IMPOT ET CREDITS D'IMPOT	
Réduction ou crédit concerné	Imposition sur revenus 2022
Dons effectués et versés en 2022 à des organismes d'aide aux personnes en difficulté	Taux : 75% Limite base de calcul : 1 000 €
Dons aux œuvres d'intérêt général, d'utilité publique, aux partis politiques et aux candidats aux élections.	Taux : 66% Limite base de calcul : 20 % du revenu imposable
Enfants à charge poursuivant leurs études	Collège : 61 € Lycée : 153 € Enseignement supérieur : 183 €
Frais de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion agréé ou à une association agréée (prise en compte à hauteur de 2/3 de la dépense)	Limite : 915 €

PLAFONNEMENT DES EFFETS DU QUOTIENT FAMILIAL	
Au-delà du quotient de base	
Par demi-part	1 678 €

¹ Si déduction du **revenu professionnel** du TNS : Cotisations Épargne-retraite versées en N >>> Minimum : 10% x 1 PASS N et Maximum : 10% x 8 PASS N + 15% sur fraction comprise entre 1 et 8 PASS



2023

LES CHIFFRES
CLÉS MEMENTO
FISCAL

LES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS (RCM)	
La taxation à l'impôt sur le revenu	
Le principe : l'imposition au PFU	Les revenus de capitaux mobiliers (RCM) sont soumis, sauf exceptions, au prélèvement forfaitaire unique de 12,80 % (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,20%). Dans le cadre de cette <i>flat tax</i> , il n'y a pas de CSG déductible.
Sur option globale : imposition au barème progressif	Option possible (mais globale) pour l'imposition au barème progressif de l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values de cession de valeurs mobilières en cochant la case 20P de la déclaration de revenus. Dans ce cas, l'abattement de 40 % s'applique sur les dividendes éligibles, les frais et charges sont déductibles, les déficits RCM des années antérieures s'imputent et une fraction de la CSG afférente aux RCM est déductible du revenu global.
Le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire	
Lors du versement de ces revenus, un prélèvement forfaitaire obligatoire mais non libératoire est effectué par l'établissement payeur, sauf cas de dispense. Ce prélèvement constitue un acompte d'impôt sur le revenu. Son taux est de 12,80 % pour l'ensemble des produits versés à compter de 2018 (à l'exception des produits des bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie de plus de 8 ans afférents à des versements effectués à compter du 27.9.2017 qui sont soumis au prélèvement au taux de 7,50%). Pour les produits de placement à revenu fixe : peuvent être dispensés du prélèvement forfaitaire obligatoire les contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'année N-2 est inférieur à : <ul style="list-style-type: none">25 000 € pour les célibataires, veufs ou divorcés ;50 000 € pour les mariés ou pacsés soumis à une imposition commune. Pour les revenus distribués : peuvent être dispensés du prélèvement forfaitaire obligatoire les contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'année N-2 est inférieur à : <ul style="list-style-type: none">50 000 € pour les célibataires, veufs ou divorcés ;75 000 € pour les mariés ou pacsés soumis à une imposition commune.	



IMPOSITION DES PLUS-VALUES DE CESSION

PLUS-VALUES SUR VALEURS MOBILIERES ET AUTRES DROITS SOCIAUX (HORS PEA)	
Le prélèvement forfaitaire unique (PFU) par principe	
La plus-value réalisée est soumise au prélèvement forfaitaire unique au taux de 30 % (12,80 % d'impôt sur le revenu et 17,20% de PS)	
La soumission au barème progressif de l'impôt sur le revenu sur option (globale)	
La plus-value réalisée peut être soumise, sur option (globale) au barème progressif . La plus-value imposable est ajoutée aux autres revenus lors de la déclaration de revenus. Le montant global est ensuite soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Il faudra également payer les 17,20 % de prélèvements sociaux.	
L'abattement pour durée de détention en cas d'option au barème de l'IR pour les titres acquis avant 2018	
Les plus-values résultant de la cession de certains titres sont réduites d'un abattement. Cet abattement s'applique aux plus-values restantes après compensation avec vos moins-values. L'abattement peut être de droit commun ou renforcé.	
Abattement de droit commun	<ul style="list-style-type: none">50 % pour les titres détenus depuis au moins 2 ans et moins de 8 ans ;65 % pour les titres détenus au moins 8 ans.
Abattement renforcé*	<ul style="list-style-type: none">50 % pour les titres détenus depuis au moins 1 an et moins de 4 ans ;65 % pour les titres détenus depuis au moins 4 ans et moins de 8 ans ;85 % pour les titres détenus au moins 8 ans.

*PME nouvelles (créée depuis moins de 10 ans : condition appréciée à la date de souscription ou d'acquisition des titres).



PLUS-VALUES IMMOBILIERES DES PARTICULIERS

Taxation à taux proportionnel

La plus-value réalisée, diminuée d'un abattement pour durée de détention est soumise au **taux proportionnel de 19 %** auquel s'ajoutent les **prélèvements sociaux au taux de 17,20%**

Une taxe supplémentaire s'applique en cas de plus-value imposable supérieure à 50 000 €. Le taux varie de 2 % à 6 % selon le montant de la plus-value réalisée.

Taux d'abattement par année de détention

Durée de détention	Assiette pour l'impôt sur le revenu	Assiette pour les prélèvements sociaux
Inférieure à 6 ans	0%	0%
De 6 ans à 21 ans	6%	1,65%
22 ^{ème} année révolue	4%	1,60%
Au-delà de la 22 ^{ème} année	Exonération	9%
Au-delà de la 30 ^{ème} année	Exonération	Exonération



IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE (IFI)

BAREME D'IMPOSITION IFI 2022

Fraction du patrimoine net taxable	TMI	IFI calculé
N'excédant pas 800 000 €	0%	-
De 800 000 € à 1 300 000 €	0,50%	(P x 0,50%) - 4 000 €
De 1 300 000 € à 2 570 000 €	0,70%	(P x 0,70%) - 6 600 €
De 2 570 000 € à 5 000 000 €	1,00%	(P x 1,00%) - 14 310 €
De 5 000 000 € à 10 000 000 €	1,25%	(P x 1,25%) - 26 810 €
Supérieure à 10 000 000 €	1,50%	(P x 1,50%) - 51 810 €

Depuis le 1er janvier 2018, l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) a été transformé en un impôt sur la fortune immobilière (IFI).

L'IFI s'applique lorsque la valeur nette taxable du patrimoine immobilier est supérieure à **1,3 million €** au 1er janvier 2023.

Uniquement pour les **patrimoines nets taxables compris entre 1 300 000 € et 1 400 000 €**, un système de décote permet d'atténuer l'impôt. Le montant de la **décote** est égal à 17 500 – (1,25% x montant du patrimoine net taxable)

PLAFONNEMENT DE L'IFI

En 2023, l'IFI est plafonné en fonction du montant cumulé des impôts.

L'impôt sur les revenus de 2022 (prélèvements sociaux et contribution exceptionnelle sur les hauts revenus inclus) ajouté à l'IFI 2023 ne doit pas dépasser 75 % des revenus perçus en 2022.

En cas de dépassement, la différence est déduite du montant de l'IFI.



CALCUL DES DROITS DE MUTATION À TITRE GRATUIT

ABATTEMENTS SUR L'ACTIF TAXABLE

Bénéficiaire	Succession	Donation
Conjoint ou Pacsé	Exonération	80 724 €
Enfant vivant ou représenté Enfant adopté Ascendant	100 000 €	
Petit enfant		31 865 €
Arrière petit enfant		5 310 €
Frère ou sœur (sans conditions)	15 932 €	
Frère ou sœur (avec conditions)	Exonération	15 932 €
Neveu ou nièce venant de leur propre chef	7 967 €	
Héritier, légataire ou donataire handicapé	159 325 €	
Tout héritier ou légataire à défaut d'abattement	1 594 €	

BAREME DE L'USUFRUIT VIAGER

Âge	Usufruit	Nue-pro
< à 21 ans révolus	90%	10%
< à 31 ans révolus	80%	20%
< à 41 ans révolus	70%	30%
< à 51 ans révolus	60%	40%
< à 61 ans révolus	50%	50%
< à 71 ans révolus	40%	60%
< à 81 ans révolus	30%	70%
< à 91 ans révolus	20%	80%
> à 91 ans révolus	10%	90%



BAREME D'IMPOSITION SUR LA PART NETTE TAXABLE APRES ABATTEMENT

Transmission	Part nette du patrimoine taxable	Taux	Droits de mutation calculés
Conjoint ou pacsé (donation exclusivement)	N'excédant pas 8 072 €	5%	PNT x 5%
	De 8 072 € à 15 932 €	10%	(PNT x 10%) - 404 €
	De 15 932 € à 31 865 €	15%	(PNT x 15%) - 1 200 €
	De 31 865 € à 552 324 €	20%	(PNT x 20%) - 2 793 €
	De 552 324 € à 902 838 €	30%	(PNT x 30%) - 58 026 €
	De 902 838 € à 1 805 677 €	40%	(PNT x 40%) - 148 310 €
	Supérieure à 1 805 677 €	45%	(PNT x 45%) - 238 594 €
Conjoint ou pacsé (succession exclusivement)	Exonération		
En ligne directe	N'excédant pas 8 072 €	5%	PNT x 5%
	De 8 072 € à 12 109 €	10%	(PNT x 10%) - 404 €
	De 12 109 € à 15 932 €	15%	(PNT x 15%) - 1 009 €
	De 15 932 € à 552 324 €	20%	(PNT x 20%) - 1 806 €
	De 552 324 € à 902 838 €	30%	(PNT x 30%) - 57 038 €
	De 902 838 € à 1 805 677 €	40%	(PNT x 40%) - 147 322 €
	Supérieure à 1 805 677 €	45%	(PNT x 45%) - 237 606 €
Entre frères et sœurs vivants ou représentés	< 24 430 €	35%	PNT x 35%
	> 24 430 €	45%	(PNT x 45%) - 2 443 €
Entre parents jusqu'au 4^{ème} degré	Totalité au-delà de l'abattement	55%	PNT x 55%
Entre parents au-delà du 4^{ème} degré et entre non parents	Totalité au-delà de l'abattement	60%	PNT x 60%



FISCALITÉ ASSURANCE VIE ET CONTRAT DE CAPITALISATION

FISCALITE SUR LES RACHATS ASSURANCE VIE / CONTRATS DE CAPITALISATION

Âge du contrat	Pour les produits des primes versées AVANT le 27/09/2017		Pour les produits des primes versées DEPUIS le 27/09/2017	
	Le principe	L'option	Le principe	L'option
Moins de 4 ans	Produits soumis au barème de l'IR + PS à 17,20%	PFL à 35% + PS à 17,20%	PFO à 12,8% + PS à 17,20%	Produits soumis au barème de l'IR + PS à 17,20%
De 4 à 8 ans		PFL à 15% + PS à 17,20%		
Plus de 8 ans*		PFL à 7,5% + PS à 17,20%	PF à 7,5% + PS à 17,20% (Produits provenant des premiers 150 000 € versés)	
			PF à 12,8% + PS à 17,20% (Produits provenant des versements au-delà de 150 000 €)	

*Après abattement de 4600 € (ou 9200 € pour un couple) qui s'appliquera en priorité aux intérêts acquis avant le 27/09/2017, puis sur les gains générés par les primes versées à compter du 27/09/2017 taxés au PFO à 7,50 % et enfin sur ceux taxés au PFO à 12,80 %.

FISCALITE ASSURANCE VIE EN CAS DE DECES

Date souscription du contrat	Pour les primes versées AVANT le 13/10/1998	Pour les primes versées DEPUIS le 13/10/1998
Avant le 20/11/1991	Exonération des droits de succession quel que soit l'âge de l'assuré lors des versements	CGI. Art. 990 I
Entre le 20/11/1991 et le 12/10/1998	Le capital décès constitué par les versements effectués avant 70 ans est exonéré	Versements avant 70 ans : CGI. Art. 990 I
		Versements après 70 ans : CGI. Art. 757 B
Depuis le 13/10/1998	Versements avant 70 ans : CGI. Art. 990 I et Versements après 70 ans : CGI. Art. 757 B	

CGI. Art. 990 I : Exonération à concurrence de 152 500 € par bénéficiaire, (tous contrats confondus) ; Au-delà de cette franchise, taux de 20 % jusqu'à 700 000 €, et au-dessus, 31,25%. CGI. Art. 757 B : Exonération à hauteur de 30 500 € (tous contrats confondus). Au-delà, taxation aux droits de succession ; les intérêts capitalisés sur ces versements sont exonérés.